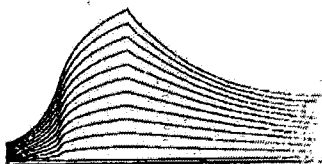


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2017 / 1832
Date du prononcé
11 juillet 2017
Numéro du rôle
2017/AB/352

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre - audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000897592-0001-0007-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582, 2° C.J.)

En cause de :

W.

partie appelante, représentée par sa mère, madame L. porteuse de
procuration,

contre :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE,

Direction générale - Personnes Handicapées,

dont les bureaux sont établis au FINANCE TOWER, Boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte
152, à 1000 BRUXELLES,

partie intimée, représentée par Maître NAJMI Siham loco Maître GILLES Christine, avocate à
1000 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame Marie W. est née le : 1992. Elle a connu d'importants problèmes de
santé durant la période périnatale en raison de sa grande prématurité. Différents troubles
sont apparus au cours de son enfance : épilepsie et difficultés intellectuelles, instrumentales
et relationnelles.

Madame Marie W. a demandé le bénéfice des allocations aux personnes handicapées le
28 avril 2015.

Le médecin délégué par l'État belge pour examiner son état santé a estimé qu'elle ne
présentait pas une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins et a évalué sa réduction
d'autonomie à 5 points sur 18.



Le 15 septembre 2015, l'État belge lui a notifié sa décision de refuser de lui accorder les allocations demandées à partir du 1^{er} mai 2015, considérant qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions médicales pour pouvoir prétendre aux allocations.

II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame Marie W a introduit un recours devant le tribunal du travail du Brabant Wallon, division de Nivelles, contre la décision du 29 septembre 2015.

Par un jugement du 6 mars 2017, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le tribunal du travail le tribunal du travail du Brabant Wallon a décidé ce qui suit :

« Entérinant partiellement le rapport de l'expert, dit pour droit que la perte d'autonomie de Melle W doit être fixée à 11 points à dater du 1^{er} mai 2015, correspondant à une allocation d'intégration catégorie II.

Condamne le SPF à prendre une nouvelle décision sur ces bases et à verser à Melle W. les arriérés auxquels elle a éventuellement droit,

Condamne le SPF sécurité sociale aux frais et honoraires de l'expert taxés à 500,42€. »

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame Marie W demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail du Brabant Wallon du 6 mars 2017 et de dire :

- qu'elle a droit à une allocation d'intégration de catégorie 3, correspondant à 12 points, à partir du 1^{er} mai 2015,
- qu'elle a droit à une allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} mai 2015.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de madame Marie W a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 14 avril 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté au domicile de madame Marie W le 16 mars 2017 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 8 mai 2017 par pli judiciaire.



Les parties ont plaidé lors de l'audience du 8 mai 2017 et la cour a communiqué le dossier de procédure pour avis au ministère public.

Monsieur Henri Funck, substitut général, a déposé son avis écrit au greffe de la cour le 31 mai 2017. L'avis écrit a été notifié aux parties le 1^{er} juin 2017. Elles n'y ont pas répliqué.

A l'expiration du délai de réplique le 15 juin 2017, la cause a été prise en délibéré d'office.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à l'allocation d'intégration

Rappel des principes

En vertu de l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, une allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

L'allocation d'intégration est liée à l'importance de la réduction d'autonomie causée par le handicap de la personne¹ :

- réduction d'autonomie de 7 ou 8 points : catégorie 1
- réduction d'autonomie de 9 à 11 points : catégorie 2
- réduction d'autonomie de 12 à 14 points : catégorie 3
- réduction d'autonomie de 15 ou 16 points : catégorie 4
- réduction d'autonomie de 17 ou 18 points : catégorie 5.

La réduction d'autonomie est déterminée en fonction du niveau des difficultés reconnu pour chacun des facteurs suivants² :

- possibilités de se déplacer
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

¹ Article 6, § 2, de la loi du 27 février 1987.

² Article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.



Pour chacun de ces facteurs, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit³ :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Application des principes en l'espèce

Le rapport établi par une enseignante décrit de manière précise les aptitudes de madame Marie W dans les domaines de l'alimentation, de l'hygiène personnelle, de l'habitat et des contacts sociaux. Il en ressort que dans tous ces domaines, madame W rencontre des difficultés importantes.

En matière d'hygiène personnelle, il ressort des pièces que madame Marie W doit se voir rappeler les gestes d'hygiène les plus élémentaires. Des difficultés importantes doivent être reconnues.

Madame Marie W est capable de marcher et se déplacer seule en transports en commun, uniquement sur des trajets courts et bien connus. Elle n'est pas en mesure de conduire, ni de se déplacer seule, ni d'effectuer des trajets auxquels elle n'est pas bien accoutumée. Des difficultés importantes doivent être reconnues.

Son enseignante souligne son incapacité à se débrouiller seule dans tous les gestes de la vie quotidienne même les plus simples. Madame Marie W vit avec ses parents et aucune mise en autonomie n'est envisagée ni, à ce jour, envisageable selon eux. Dans ce domaine également, madame Marie W rencontre des difficultés importantes.

Dès lors, la réduction d'autonomie de madame Marie W doit être évaluée à 12 points sur 18. Elle peut prétendre à une allocation d'intégration de catégorie 3.

³ Article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987.



2. Quant à l'allocation de remplacement de revenus

Rappel des principes

L'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail⁴.

Le marché général du travail ne comprend pas les entreprises de travail adapté.

Application des principes en l'espèce

Madame Marie W exerce ou a exercé une activité professionnelle à mi-temps de réassortisseuse.

Il s'agit d'un travail adapté, dans le cadre duquel elle bénéficie d'un accompagnement du service d'accompagnement pour la personne handicapée de l'Intercommunale des œuvres sociales du Brabant wallon, subsidié par l'AVIQ. Ce service atteste du fait que les capacités de madame Marie W à décrocher un emploi en milieu ordinaire de travail sans un accompagnement spécifique sont fortement réduites. Ce service indique que le travail exercé par madame Marie W s'apparente davantage à un travail en entreprise de travail adapté qu'à un emploi ordinaire.

Dès lors, il faut considérer que la capacité de madame Marie W à assurer sa subsistance en exerçant une profession sur le marché général du travail est réduite à moins d'un tiers de celle d'une personne valide.

Madame Marie W peut prétendre à l'allocation de remplacement de revenus.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

⁴ Article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987.



Après avoir lu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Écarte le rapport de l'expert désigné par le tribunal du travail ;

Réforme le jugement attaqué ;

Dit que madame Marie W présente une réduction d'autonomie de 12 points sur 18 et une réduction de la capacité de gain à moins d'un tiers, et ce pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} mai 2015 ;

Dit que madame Marie W a droit à une allocation d'intégration de catégorie 3 et à une allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} mai 2015 ;

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent.

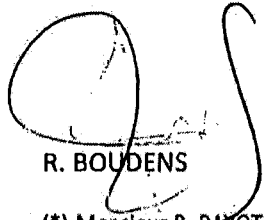
Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseiller,

R. PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant, (*)

I. BEATSE, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de R. BOUDENS, greffier,

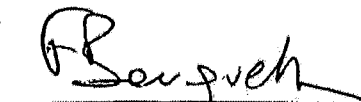


R. BOUDENS



I. BEATSE

R. PAYOT(*)

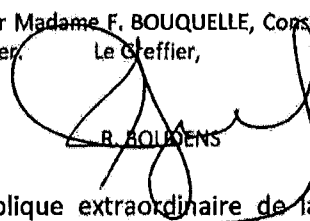


F. BOUQUELLE

(*) Monsieur R. PAYOT, Conseiller social à titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur I. BEATSE, Conseiller social à titre d'ouvrier.

Le Greffier,

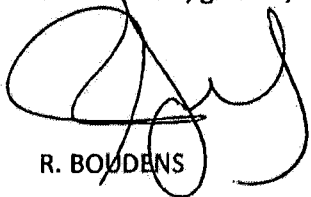


R. BOUDENS

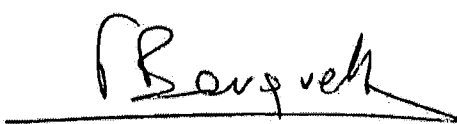
L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **11 juillet 2017**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseiller,

R. BOUDENS, greffier,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

